

Conditions Générales - compte COMMISSAIRE DE JUSTICE

(ACTIVITE ACCESSOIRE AUTORISEE - ARTICLE 9)

(Régi par l'article 9 de l'ordonnance n°2016-728 du 02 juin 2016 –
Articles 62-1 et suivants du décret n°2022-949 du 29 juin 2022 – arrêté du 12 février 2025)

Conditions Générales
(en vigueur au 01/10/2025)

SOMMAIRE :

Article 1 – IDENTIFICATION ET INTITULE DU COMPTE	3
Article 2 – OBJET DU COMPTE.....	3
Article 3 – AFFECTATION DU COMPTE	3
Article 4 – JUSTIFICATIFS A PRODUIRE	3
Article 5 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE	4
Article 6 – DUREE DU COMPTE.....	4
Article 7 – IMPUTATION DES OPERATIONS	4
Article 8 – PROCURATION	4
Article 9 – OUVERTURE DE PLUSIEURS COMPTES ACCESSOIRES	4
Article 10 – MODIFICATIONS ET CLOTURE DU COMPTE	5
Article 11 – SUPPLEANCE OU ADMINISTRATION DE L'OFFICE OU DE L'ACTIVITE ACCESSOIRE	5
Article 12 – REMUNERATION, TARIFICATION, FRAIS ET CHARGES.....	5
Article 13 – OUVERTURE DE PROCEDURE COLLECTIVE	6
Article 14 – MODIFICATION DU NUMERO DE COMPTE	6
Article 15 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	6
Article 16 – LANGUE ET DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....	7
Article 17 – ELECTION DE DOMICILE	7

a) BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable – 542 820 352 R.C.S Dijon – N° TVA Intracommunautaire FR 42 542 820 352. Entité du Groupe BPCE, représentée par BPCE S.A. (SIRET 493 455 042) titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_01QHNQ délivré par l'ADEME

Siège Social : 14 bd de la Trémouille – BP 20810 – 21008 Dijon Cedex – C.C.P Dijon 1603 F 025 – Swift : CCBPFRPPDJN – N° ORIAS Courtier Assurances : 07 023 116

Tout renseignement relatif à l'exécution de la présente convention ou à une contestation peut être obtenu en téléphonant au Service Relation Clients au numéro suivant : 03.80.48.50.50 (numéro non surtaxé)

b) Les coordonnées des autorités de contrôle compétentes qui sont les suivantes :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

c) La liste des établissements de crédit et plus généralement celle des prestataires de services de paiement habilités peut être consultée sur le site de de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (<https://acpr.banque-france.fr>)

Préambule

Le Client exerce la profession de commissaire de justice.

Par la présente, dans le cadre de son activité accessoire autorisée, le Client sollicite l'ouverture d'un compte pour activité accessoire (ci-après le Compte), régi par l'article 9 de l'ordonnance n° 2016-728 relative au statut de commissaire de justice et des articles 62-1 et suivants du décret du 29 juin 2022 susvisé.

Ce Compte est destiné à enregistrer les sommes reçues par les commissaires de justice dans le cadre de l'ensemble des mandats détenus, telles que définies dans le premier alinéa de l'article 62-2 du décret susvisé.

Ce Compte est unique sous réserve de l'ouverture du compte affecté par l'office dans le cadre son activité principale de commissaire de justice soumis à une convention distincte.

Conformément aux obligations légales en la matière, il peut être ouvert autant de comptes associés au compte unique que le nécessitent les mandats confiés au titulaire, à l'exception de son activité de syndic d'immeuble. Dans ce cas, conformément à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, toute somme reçue pour le compte du syndicat sera portée sans délai sur le compte dont le syndicat concerné est titulaire, ouvert dans les livres de l'établissement auprès duquel est ouvert le Compte.

Le Compte ne pourra être ouvert qu'après vérification des fichiers Banque de France et production des justificatifs mentionnés à « l'article 4 - justificatifs à produire ».

L'intitulé du Compte fera état de la qualité "d'office de commissaire de justice" du Client.

La Banque informera sans délai de l'ouverture dudit Compte :

- la Chambre nationale des commissaires de justice, dont le siège est à 75009 Paris, 44, rue de Douai

- la Chambre régionale des commissaires de justice près la cour d'appel de Dijon, dont le siège est à 21000 Dijon, 19 avenue Albert Camus.

Les parties conviennent que la présente Convention est régie par l'ensemble des dispositions des Conditions Générales de la Convention de Compte courant pour toutes celles qui ne seraient pas visées dans les présentes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – IDENTIFICATION ET INTITULE DU COMPTE

Le Compte est ouvert au nom de l'office de commissaire de justice indiqué en en-tête de la présente

Convention. L'intitulé du Compte contiendra le libellé suivant : « activité accessoire, compte affecté, article 9 de l'ordonnance n°2016-728 ».

Article 2 – OBJET DU COMPTE

Le présent Compte ouvert au nom de l'office de commissaire de justice dans les livres de la Banque est un compte spécial prévu par l'article 9 de l'ordonnance n°2016-728 du 02 juin 2016, et destiné exclusivement à enregistrer les opérations indiquées à l'article 3 et à fonctionner dans les conditions prévues dans la présente Convention.

Article 3 – AFFECTATION DU COMPTE

Le Compte est spécialement affecté à la réception des fonds, effets, valeurs reçus de la clientèle ou des mandats de l'office de commissaire de justice, à l'occasion des opérations relevant de l'activité accessoire de l'office de commissaire de justice. Du fait de sa spécificité, ce Compte présentera toujours un solde créditeur.

Article 4 – JUSTIFICATIFS A PRODUIRE

4.1 - Le Client, exerçant à titre individuel, fournit préalablement à l'ouverture du Compte les justificatifs suivants :

- Arrêté de nomination du commissaire de justice,

- Document attestant de la prestation de serment,
- Justificatif de l'adresse,
- Pouvoirs ou mandats et pièce d'identité des personnes habilitées à faire fonctionner le Compte, et leur spécimen de signature,
- La carte professionnelle en cours de validité,
- L'autorisation d'exercer l'activité accessoire délivrée par le procureur général (en cas d'ouverture de Compte).

4.2 - Le Client détient un Compte courant dans les livres de la Banque durant toute la vie du Compte.

4.3 - Le Client, exerçant sous forme de société, fournit préalablement à l'ouverture du Compte les justificatifs suivants.

- Pour chaque associé, tous les documents visés au 4.1,
- Les statuts certifiés conformes de l'office de commissaire de justice,
- Un extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés de moins d'un mois.

4.4 - Par ailleurs, le Client justifie à la Banque du renouvellement de sa carte professionnelle, ainsi que du renouvellement de l'assurance contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle et produira une copie desdits documents.

4.5 - Sauf à ce que le présent Compte puisse bénéficier de la garantie professionnelle de la chambre nationale des commissaires de justice (art. 21 de l'ordonnance n°2016-728 du 02 juin 2016), le Client s'engage à souscrire aux garanties financières nécessaires à l'exercice de son activité et à communiquer le montant de la garantie à la Banque.

Article 5 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE

5.1 - Le Compte ne peut pas donner lieu à des retraits d'espèces, à la mise à disposition de cartes de paiement ou de crédit et ne peut pas domicilier d'autorisations de prélèvement.

5.2 - Le Client peut procéder, sur ordre exprès, à des virements vers d'autres comptes ou émettre des chèques dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

5.3 - Le Compte ne pourra en aucun cas faire l'objet de fusion, de compensation ou de nantissement et, plus généralement,

d'ouverture de droits réels ou personnels au profit de quiconque.

5.4 - Les parties reconnaissent expressément que le Compte n'implique aucune surveillance particulière de la part de la Banque qui agit uniquement à titre de dépositaire des fonds.

Article 6 – DUREE DU COMPTE

Le Compte est ouvert pour une durée indéterminée.

Article 7 – IMPUTATION DES OPERATIONS

Aucune opération au débit par chèque ou par virement ne pourra être effectuée sur le Compte ne présentant pas une provision suffisante et disponible.

Article 8 – PROCURATION

Le Compte fonctionnera sous la signature du Client et des personnes ayant obligatoirement la qualité de collaborateur de l'office de commissaire de justice et dûment autorisées pour ce faire, procuration devant être donnée par acte séparé sous l'entière responsabilité du Client (signatures déposées auprès de la Banque).

La Banque pourra refuser la procuration ou en demander la résiliation, notamment si le mandataire est frappé d'interdiction bancaire ou judiciaire. Dans le cas d'une résiliation à l'initiative du Client, celui-ci la notifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Banque. La résiliation ne sera effective qu'à compter de la date de sa réception par la Banque.

En outre, il appartiendra au Client lui-même d'informer son mandataire de la résiliation et d'exiger de lui la restitution des instruments de paiement en sa possession.

Article 9 – OUVERTURE DE PLUSIEURS COMPTES ACCESSOIRES

En cas d'ouverture de plusieurs comptes accessoires, pour les besoins des différents

mandats confiés au Client, à l'exception de son activité de syndic, toute somme reçue pour le compte du mandant sera portée au compte accessoire concerné et reversée sans délai sur le compte associé du mandant.

Les comptes associés sont dépourvus de moyens de paiement. Les sommes confiées à l'office de commissaire de justice ayant fait l'objet d'un dépôt sur un compte associé, devront obligatoirement transiter par le Compte avant d'être reversées au mandant.

Article 10 – MODIFICATIONS ET CLOTURE DU COMPTE

10.1 - La Banque a la faculté de modifier périodiquement la Convention de Compte courant, la présente Convention ainsi que les Conditions Tarifaires.

Les modifications de :

- la Convention de Compte courant ;
 - la présente Convention ;
 - des Conditions Tarifaires ;
- seront portées à la connaissance du Client avec un préavis d'un mois, par écrit.

En l'absence de désaccord manifesté par le Client dans ce délai, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications de la Convention de Compte courant, de la présente Convention ou bien des Conditions Tarifaires. En cas de refus, le Client peut résilier sans frais la Convention avant l'entrée en vigueur de la modification. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables. La dénonciation des modifications du Compte courant, de la présente Convention ou bien des Conditions Tarifaires, par le Client, entraînera la clôture du Compte affecté.

10.2 - Lors du retrait de l'autorisation d'exercer l'activité accessoire et/ou de la nomination d'un nouveau titulaire au sein de l'office, le Client en informe immédiatement la Banque.

10.3 - La clôture du Compte a lieu en cas de retrait de l'autorisation d'exercer l'activité accessoire, de renoncement du titulaire de ce droit, de cession de l'activité accessoire par le Titulaire du compte, de suppression de l'office de commissaire de justice, de changement d'établissement bancaire teneur du Compte ou de décision de la Banque dans les conditions de la Convention de Compte Courant.

Après clôture du Compte, la Banque vire le cas échéant, sur indication de l'office de commissaire de justice, le solde comptable du Compte à son successeur, sur justification par ce dernier de la signature d'une convention

nouvelle (1). Lors du retrait de l'autorisation d'exercer l'activité accessoire ou lors du renoncement du titulaire de ce droit, le Compte est clôturé par la Banque, après que l'ensemble des fonds leur appartenant a été remis aux mandants. La Banque ou chacun des établissements bancaires concernés (en cas de transfert de compte) devra informer les chambres départementale et régionale concernées et la Chambre nationale des commissaires de justice, conformément au préambule de la présente convention.

La clôture du Compte entraîne la restitution immédiate par le Client de toutes les formules de chèques détenus par lui-même et/ou par son (ou ses) mandataire(s). La clôture du Compte ne sera définitive qu'après liquidation des opérations en cours.

1 En aucun cas, le compte accessoire cédé ne pourra être transféré au profit du successeur du Client qui devra ouvrir son propre compte financier.*

Article 11 – SUPPLEANCE OU ADMINISTRATION DE L'OFFICE OU DE L'ACTIVITE ACCESSOIRE

Dans le cas où l'office de commissaire de justice se trouverait placé sous le régime de la suppléance ou de l'administration et où l'activité accessoire se trouverait elle-même sous un régime identique, la présente Convention est opposable au suppléant ou à l'administrateur jusqu'à la fin de la suppléance ou de l'administration. La Banque rajoutera alors à l'intitulé du Compte la mention : « activité accessoire autorisée sous suppléance de Me X..... ou activité accessoire autorisée sous administration de Me X..... »

Article 12 – REMUNERATION, TARIFICATION, FRAIS ET CHARGES

12.1 - Certaines opérations et prestations particulières afférentes à la présente Convention peuvent donner lieu à la perception de commissions fixes ou proportionnelles, calculées selon les tarifs en vigueur à la Banque lors de leur perception. A ces commissions peuvent s'ajouter des frais motivés notamment par la qualité et l'étendue du service rendu (relevés de comptes journaliers), ou générés par toute procédure amiable ou judiciaire.

12.2 – Les éventuels frais, charges et commissions dus à la Banque au titre du fonctionnement du Compte ne pouvant en aucun cas être prélevés sur les avoirs figurant audit compte. Il est expressément convenu que l'ensemble de ces commissions, charges et frais sera inscrit au débit du compte courant propre de l'office de commissaire de justice ouvert à la Banque. L'intérêt prévu à l'article 4 de l'arrêté du 12 février 2025 est directement versé à l'office de commissaire de justice titulaire du compte sans transiter par le Compte.

12.3 – Les frais ou commissions auxquels donnent lieu les différentes opérations ou services (mentionnés ou non dans la Convention) sont indiqués aux conditions tarifaires de la Banque en vigueur, disponibles en agence et sur le site Internet de la Banque. Le Client reconnaît avoir eu connaissance des montants des frais et commissions, taux et dates de valeur en vigueur dans la Banque, au jour de la signature de la Convention d'ouverture de Compte, dans les conditions prévues à l'article R. 312-1 du Code monétaire et financier.

La Banque se réserve la faculté de percevoir dans les mêmes conditions d'autres frais ou commissions à l'occasion d'opérations ou prestations non visées dans la convention, ou qui seraient la conséquence d'une évolution de la réglementation, ainsi que de modifier le montant des frais ou commissions.

La mise en place et les modalités de toute nouvelle tarification seront portées à la connaissance du Client par tout moyen, tel par exemple, par un message inscrit sur le relevé de compte, un mois avant leur entrée en vigueur. De convention expresse, l'absence de protestation du Titulaire du Compte à réception de cette information vaudra acceptation de sa part de la nouvelle tarification indiquée. En cas de refus, la Banque aura la faculté de résilier la Convention selon les modalités prévues à l'article 10 et aux dispositions de la Convention de Compte Courant.

Article 13 – OUVERTURE DE PROCEDURE COLLECTIVE

Le Client s'engage à informer la Banque sous 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'ouverture d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire le concernant. Dès connaissance d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la

Banque n'effectuera les opérations de compte qu'après instruction de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur.

Article 14 – MODIFICATION DU NUMERO DE COMPTE

Toute modification du numéro de Compte pour des raisons comptables ou informatiques n'entraînera aucune novation, ni modification dans les conventions entre la Banque et le Client.

Article 15 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de sa relation avec le Client, la Banque recueille et traite des données personnelles concernant :

- Le Client et
- Les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du Client...).

Les informations expliquant

- Pourquoi et comment ces données sont utilisées,
- Combien de temps elles seront conservées,
- Ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données,

figurent dans la notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la Banque

<https://www.banquepopulaire.fr/votre-banque/reglementation/utilisation-donnees-personnelles-loi>, ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

***Article 16 – LANGUE ET DROIT
APPLICABLE – ATTRIBUTION
DE COMPETENCE***

La présente Convention est conclue en langue française.

Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles.

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la Banque et le Client porteront tout litige auprès du tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social de la Banque.

***Article 17 – ELECTION DE
DOMICILE***

Pour l'exécution de la Convention, il est fait élection de domicile, par la Banque en son siège social ou au lieu de son établissement principal, par le Client au lieu d'exercice de son activité à son adresse ou à son siège social indiqué aux Conditions Particulières.